



PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois.

Département : HAUTE-MARNE
Forêt communale de : CHAUMONT-LA-VILLE
Contenance cadastrale : 183,0925 ha
Surface de gestion : 183,09 ha
Révision d'aménagement forestier
2017 - 2036

Arrêté d'aménagement
portant approbation
du document d'aménagement
de la forêt communale de
CHAUMONT-LA-VILLE
pour la période 2017 - 2036
avec application du 2° de l'article L122-7 du
code forestier

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du code forestier ;
 - VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
 - VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
 - VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 5 décembre 2011 ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 10 avril 1998, réglant l'aménagement de la forêt communale de Chaumont-la-Ville pour la période 1997 - 2011 ;
 - VU la délibération du conseil municipal en date du 21 janvier 2016, déposée à la préfecture de la Haute-Marne, le 04 février 2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- SUR proposition de la directrice territoriale de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de Chaumont-la-Ville (Haute-Marne), d'une contenance de 183,09 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 182,33 ha, actuellement composée de chêne (60 %), charme (20 %), hêtre (7 %), frêne (6 %), feuillus précieux (3 %) et de divers feuillus (4 %). Le reste, soit 0,76 ha, est constitué de l'emprise d'une ligne électrique.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 145,19 ha et en futaie irrégulière sur 37,14 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (142,00 ha), le chêne pédonculé (8,80 ha), et le hêtre (31,53 ha). Les autres essences seront maintenues voire favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- La forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
 - 22,18 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 22,18 ha
 - 116,06 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration
 - 53,50 ha bénéficieront de travaux sylvicoles
 - 37,14 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
 - 1,53 ha constituent des îlots de sénescence
 - 5,42 ha constituent des îlots de vieillissement
 - 0,76 ha seront laissés en attente sans intervention.
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvocynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et de dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Chaumont-la-Ville, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de nature , au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale FR 2112011 du Bassigny, instaurée au titre de la directive européenne Oiseaux;

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 21 octobre 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE

